Exemplaire contribuable

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES LE MANS
POLE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE
33, Avenue du Général de Gaulle
72038 LE MANS Cedex 09
TELEPHONE :
Mél : pole-ice.le-mans@dgfip.finances.gouv.fr
Réception : du lundi au vendredi
sur rendez-vous
Ou sur rendez-vous

Télécopie : 02.43.83.82.76
Réf. :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2210-SD
(05-2012)

RAPPORT
À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS DIRECTS ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

(Régimes réels d'imposition, conditions d'application des régimes d'exonération en faveur des entreprises nouvelles)

CONCERNANT LA DÉTERMINATION

- du chiffre d'affaires réalisé pendant la période du au

- des résultats à comprendre dans les bases de | ~~l'impôt sur le revenu~~ (1) l'impôt sur les sociétés

dû au titre de(s) l'année(s) : 2008 et 2009

Par

(2) : SARL INSO

Profession : distribution de logiciels

Adresse (3) | 2, route de la NOUE
91190GIF SUR YVETTE

Le soussigné, se trouvant en désaccord | ☐ avec le contribuable désigné ☒ avec la société désignée ☐ avec l'association désignée | ci-dessus

a l'honneur de transmettre à la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, le présent rapport, accompagné du dossier relatif au litige.

☐ (4) Conformément au premier alinéa de l'article 1651 G du CGI, le contribuable sollicite pour des motifs de confidentialité, la saisine d'une autre commission départementale que celle de son entreprise ou de son domicile.

Par décision du , le Président (5) a confié l'examen du dossier à la commission du département de (6)

☐ (4) Conformément au deuxième alinéa de l'article 1651 G, la société sollicite la saisine de la commission départementale compétente pour la société mère (7)

LE MANS, le 29/08/2012 Marie-Noëlle ROUCHONNAT

Inspectrice des Finances Publiques

(1) Mettre, suivant le cas, "Bénéfices industriels et commerciaux" ou "Bénéfices de l'exploitation agricole" ou "Bénéfices des professions non commerciales".
(2) Nom, prénoms ou raison sociale. Pour les sociétés relevant de l'impôt sur le revenu, indiquer les noms, prénoms et adresses des associés.
(3) Préciser le lieu du siège de la direction de l'entreprise si celui-ci est différent du lieu du domicile du contribuable.
(4) À cocher, le cas échéant.
(5) À compléter par le secrétariat de la commission : indiquer « du Tribunal administratif », ou, « de la Cour administrative d'appel ».
(6) À compléter par le secrétariat de la commission
(7) À compléter par le service vérificateur : indiquer la raison sociale et l'adresse de la société mère.

RAPPORT DU SERVICE

Période ou année d'imposition	Montant du chiffre d'affaires			Montant des résultats		
	Déclaré	Proposé en dernier lieu		Déclarés et imposés	Proposés en dernier lieu	
		par le service	par le contribuable		par le service	par le contribuable
Du 01/01/2008 au 31/12/2008				0	140 820 €	7 142 €
Du 01/01/2009 au .31/12/2009				- 87 621 €	43 220 €	- 63 030 €
du au année						
du au année						

Le contribuable est inscrit

- ☒ - au registre du commerce et des sociétés
- ☐ - au répertoire des métiers
- ☐ - à la fois au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers

Le désaccord est soumis à la commission départementale à la demande

- ☒ - du contribuable
- ☐ - de l'Administration

Il porte sur les points suivants :

La société INSO exerce l'activité de conseil et de distribution de logiciels. Constituée le 29 septembre 2006 au 79-81, rue Adolphe Pajeaud à ANTHONY (92), elle a transféré son siège le 28 janvier 2010 au 118, rue de Funay au Mans puis le 1er octobre 2010 au 2, route de la Noue à Gif sur Yvette (91). Début 2007, elle a conclu avec le CEDRIC, laboratoire informatique du CNAM une convention de recherche portant sur la recherche de solutions à la problématique de la protection des grands systèmes de gestion contre des actes malveillants d'intelligence économique.

L'entreprise a exonéré ses bénéfices en se plaçant sous les dispositions de l'article 44 sexies-OA , visant les jeunes entreprises innovantes.

Elle a pour associé unique M BEORCHIA François-Xavier.

PERIODE VERIFIEE:

En matière de bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés :

- Exercice clos le 31/12/2007
- Exercice clos le 31/12/2008
- Exercice clos le 31/12/2009

Taxe sur la valeur ajoutée :

Période du 01/01/2007 au 31/03/2010

PROCEDURE :

Un avis de vérification de comptabilité a été adressé à la société le 28 mai 2010 (AR du 11 juin) fixant la première intervention au 15 juin 2010. A la demande de la société, ce rendez-vous a été reporté au 18 juin 2010.

Suite à la demande de la société par courrier du 18 juin 2010, les opérations de contrôle se sont déroulées dans les locaux du cabinet comptable Harel à Angers .

La société est représentée par Me Vincent SCHMITT du cabinet d'avocats DE GAULLE FLEURANCE et associés, 9 rue Boissy d'Anglas Paris.

La proposition de rectification modèle 3924 a été adressée à la société le 21 décembre 2010.

Par courriel et courrier des 4, 13 et 14 janvier 2011, Me SCHMITT a indiqué ne pas avoir reçu la proposition de rectification.

Une copie de la proposition de rectification a été adressée à la société le 20 janvier 2011 (AR du 24).

Par courrier du 25 janvier 2011, Me SCHMITT a demandé une prolongation du délai de réponse de 30 jours.

Par courrier du 24 février 2001, parvenu dans le service le 28, l'avocat a fait valoir ses observations concernant les rectifications opérées.

Il a été répondu aux observations formulées par courrier modèle 3926 du 18 avril 2011 (AR du 20).

Par courrier du 10 mai 2011, Maître SCHMITT a sollicité le bénéfice du recours hiérarchique et si le désaccord venait à perdurer auprès du Directeur. Il a également sollicité

la saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Par courriers du 10 mai 2011, M Franck TOUREL, inspecteur divisionnaire, a proposé à la société et à Me SCHMITT une entrevue dans le cadre du recours hiérarchique, le 23 juin 2011.

Suite au recours hiérarchique qui a eu lieu en présence de M BEORCHIA et M HAREL, expert comptable, M TOUREL a adressé un courrier de compte rendu de l'entrevue à la société le 11 juillet 2011 (AR du 12).

Par courrier du 3 août 2011, Me SCHMITT a formulé des commentaires suite au courrier du 11 juillet 2011 et a indiqué poursuivre le recours hiérarchique.

Par courrier du 6 septembre 2011, l'interlocuteur départemental a proposé de rencontrer la société après communication de la réponse du Ministre sur le litige, le Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat ayant été saisi concernant la remise en cause de l'exonération jeunes entreprises innovantes.

RECTIFICATIONS CONTESTEES :

[redacted]

Par ailleurs, le service a constaté qu'au titre de l'exercice 2007, la part des dépenses de recherche (7.500 €) ne représentait pas 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de l'exercice (80.063 € déclarés ; 75.793 € après rectification).

Ainsi, au titre de l'exercice clos le 31/12/2008, il a été procédé à un rehaussement du résultat déclaré par la société de 133 678 €.

b) Position de la société :

Concernant le rescrit fiscal du 14 février 2007 :

La société conteste la remise en cause du statut de jeune entreprise innovante en dépit du rescrit fiscal du 14 février 2007 ayant confirmé à la société le contraire.

[illegible]

[illegible]

Concernant le volume des dépenses de recherche :

Aux termes de l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts, une entreprise est qualifiée de jeune entreprise innovante lorsqu'elle remplit cinq conditions dont celle-ci :

*« elle a réalisé des dépenses de recherche, **définies** aux a à g du II de l'article 244 quater B, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice… ».*

L'article 244 quater B du même code précise que :

«I. Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées … peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt recherche qu'elles exposent au cours de l'année Le taux du crédit d'impôt est de 30 % …

*II. Les dépenses de recherche **ouvrant droit au crédit d'impôt** sont : …*

Les dépense exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche publics ou à des universités. Ces dépenses sont retenues pour le double de leur montant à la condition qu'il n'existe pas de liens de dépendance… ».

L'article 44 sexies 0 A pose les conditions à remplir pour bénéficier du statut de jeune entreprise innovante, dont l'engagement d'un montant de dépenses de recherches d'au moins 15 % des charges fiscalement déductibles.

Le d. du II de l'article 244 quater B précise la nature des dépenses à prendre en compte pour le calcul du crédit impôt recherche.

Pour l'appréciation du seuil de 15% devant être atteint pour obtenir le qualificatif de jeune entreprise innovante, seule la nature des dépenses visées aux a à g du II de l'article 244 quater B précité doit être retenue, à l'exclusion des plafonds et forfaitisations.

Par conséquent, il est demandé à la commission de maintenir le rehaussement.